

ASSIGNATION

*Par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE statuant en matière de référés.
Au 2 allées Jules GUESDE 31000 Toulouse.*

**DEMANDE D'EXPULSION DE TOUT OCCUPANT DE NOTRE
PROPRIETE ET POUR TROUBLE
MANIFESTEMENT GRAVE ET ILLICITE.**

Et contraire à notre constitution.

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE :

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS , Né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

PS : Actuellement le courrier est protégé par un transfert qui est effectué de la dite adresse à la poste restante et ce pour permettre toute communication d'actes à Monsieur et Madame LABORIE Suzette, situation qui fait suite à la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 par ces parties ci-dessous assignées, propriété et domicile revendiqué en justice.

- *Agissant pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE Suzette née le 28 août 1953 à Alos 09, retraitée.*

A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Madame D'ARAUJO épouse BABILE demeurant au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse, né le 21 avril 1928 à FUMEL 47500

Monsieur Laurent TEULE né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) demeurant sans droit ni titre régulier) au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

La SARL LTMDB, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros enregistré au RCS de Toulouse N° 494254956 dont le siège est à Saint Orens au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (*occupant sans droit ni titre régulier*) le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.

AVEC DENONCE A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Monsieur Michel VALET Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Toulouse au 2 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

A comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au N° 2 allées Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE et à l'audience de référés qui se tiendra **salle 1** du nouveau tribunal et pour **le vendredi 3 décembre 2010 à 10 heures.**

TRES IMPORTANT

Vous devez comparaître en personne ou vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous rappelant que faute de comparaître dans les conditions ci-dessus énoncées, une décision pourra être prise à votre encontre sur les seules affirmations de votre adversaire.

RAISON DU PROCES

Demande d'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et de tous les occupants sans droit ni titre régulier de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N°2 rue de la forge

31650 Saint Orens, cette dernière qui est juridiquement toujours établie bien que des actes de malveillances aient été effectués par ces derniers ci-dessus assignés.

Sur la compétence du juge en référé du T.G.I de Toulouse

Que ces personnes assignées font à ce jour l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel de Toulouse et qu'au vu de l'article 5-1 du cpp, le juge des référés est compétent à recevoir une demande d'expulsion pour trouble manifestement illicite de l'occupation sans droit ni titre régulier de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Art. 5-1 du code de procédure pénale: (L. n° 83-608 du 8 juill. 1983) Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Le droit de propriété

Le droit de propriété figure parmi les droits auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 se réfère dans son préambule. Ce dernier précise en effet que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. »

Les juges du Conseil constitutionnel ont ajouté que « les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle, tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété, dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté individuelle., la sûreté et la résistance à l'oppression.

La Cour de cassation n'hésite pas à reprendre l'affirmation selon laquelle « le droit de propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle »

Que le juge des référés est compétent dans la matière.

- En [procédure civile](#), on entend par [voie de fait](#) tout comportement portant ouvertement atteinte à des droits personnels ou méconnaissant à l'évidence une disposition législative ou réglementaire et justifiant, de ce fait, le recours à la procédure de [référé](#) en vue de faire cesser ce trouble manifestement illicite.
- En [droit administratif](#), la [voie de fait](#) est une illégalité manifeste de l'[administration](#) commise dans l'accomplissement d'une opération matérielle d'exécution. L'administration porte alors atteinte, de façon grave, au [droit de propriété](#) ou à une [liberté fondamentale](#), soit en prenant une décision insusceptible de se rattacher à ses attributions, soit en procédant à l'exécution forcée injustifiée d'une décision, même légale.

Le droit de propriété connaît également une consécration supranationale.

Il figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789.

Au niveau européen, le droit de propriété est consacré par le Protocole additionnel no 1 de la convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens*. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »

Le droit de propriété connaît aujourd'hui une protection très étendue.

La propriété privée est considérée comme un droit essentiel, dont la protection est poursuivie comme un objectif fondamental.

JURISPRUDENCE :

« *Commet une voie de fait la commune qui, pour reprendre possession de locaux occupés par une association dans un immeuble communal, fait procéder d'office à l'enlèvement du matériel et des dossiers de cette association et placer un cadenas sur le portail d'entrée de l'immeuble pour en interdire l'accès... En effet, en l'absence d'urgence née d'un péril imminent, de tels actes sont manifestement insusceptibles de se rattacher à un pouvoir de l'administration, quand bien même l'association eût occupé sans titre l'immeuble litigieux, et portent atteinte à la liberté d'association, dont l'exercice ne saurait être entravé par la violation des locaux occupés et l'enlèvement des meubles »³⁷.*

De même, dans une espèce quelque peu différente, **la deuxième chambre civile** a considéré, **dans un arrêt de 2007**, pour sa part, que « *ayant souverainement constaté que le débiteur saisi occupait les lieux ayant fait l'objet de l'adjudication, une cour d'appel a pu déduire que la prise de possession des locaux par l'adjudicataire sans signification préalable du jugement d'adjudication et d'un titre d'expulsion constituait une voie de fait, caractéristique d'un trouble manifestement illicite* »³⁸

Autrement dit, l'adjudicataire, face à un occupant sans droit ni titre, ne reste pas moins tenu de respecter certaines règles (signifier le jugement d'adjudication et détenir un titre d'expulsion).

La seule existence d'une occupation sans droit ni titre suffit à caractériser un trouble manifestement illicite autorisant le juge des référés à prononcer l'expulsion.

**Arrêt de la troisième chambre civile en date du 20 janvier 2010
(pourvoi no 08-16.088, en cours de publication).**

RÉFÉRÉ.

Mesures conservatoires ou de remise en état - Trouble manifestement illicite - Applications diverses –

Occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui.

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile.

Dès lors qu'en référé, le juge constate une atteinte manifeste au droit de propriété, il est habilité à prononcer l'expulsion, en application du principe de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile, selon lequel le juge des référés peut faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse.

SUR L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE DE LA PROPRIETE DE MONSIEUR ET MADAME LABORIE.

Rappel de procédure.

Depuis plus de trois années Monsieur et Madame LABORIE sont victimes de ces personnes physiques et morales assignées ci-dessus et ayant participé en complot au détournement de notre propriété, violation de notre domicile, détournement de tous nos meubles et objets, causant de ces faits de nombreux préjudices.

Que ces parties assignées ont dans plusieurs procédures de demandes provisoires, fait obstacles au différents procès en portant de faux éléments au tribunal pour continuer à obtenir des décisions en leur faveur.

Que ces agissements de ces personnes assignées doivent cesser au plus vite et doivent être sanctionnés à fin de ne pas aggraver encore plus la situation dont sont victime Monsieur et Madame LABORIE.

Raison pour laquelle Monsieur LABORIE André agissant pour les intérêts de la communauté légale vient d'engager un procès pénal à l'encontre des personnes ci-dessus assignées et pour l'audience du 15 décembre 2010 par devant la troisième chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

SUR LE FOND DES POURSUITES PENALES

I / Faits poursuivis à l'encontre de Madame D'ARAJO épouse BABILE Suzette.

Appropriation frauduleuse notre propriété par abus de confiance, escroquerie.

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal : articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Escroquerie aux jugements, abus de confiance, escroquerie.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

**II / Faits poursuivis à l'encontre de la SARL LTMDB
représenté par Monsieur TEULE.**

Complicité d'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

**III / Faits poursuivis à l'encontre de la SARL LTMDB
représenté par Monsieur TEULE.
&
Monsieur TEULE Laurent**

Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Recel par abus de confiance, escroquerie par faux et usage de faux pour avoir violé l'adresse du domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'occupation sans droit ni titre régulier et par acte de complaisances.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

IV / SUR LA PRESCRIPTION DES DELITS.

Sur la suspension du délai.

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

Que Monsieur LABORIE a été mis en détention arbitraire par les autorités Toulousaines du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, le temps nécessaire au détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et de la préméditation de la procédure d'expulsion.

✦ *Cour sup. de just. du Luxembourg 19 décembre 1963 (Pas.Lux. 1963-1965 199) : La prescription est suspendue, en vertu du principe contra non valentem agere non currit praescription, toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure.*

✦ *Cass.crim. 28 mars 2000 (Gaz.Pal. 2000 II Chr.crim. 2160) : La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir (art. 6 et 8 C.pr.pén.). En l'espèce, le délai de la prescription a été suspendu du 8 avril 1993, date de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels ayant sursis à statuer jusqu'à décision sur la validité du permis de construire, au 9 octobre 1996, date de l'arrêt du Conseil d'État.*

SUR LES FAITS POURSUIVIS

I / Sur les agissements de Madame D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette. « Procédure d'expulsion devant le Tribunal d'Instance ».

II / Sur les agissements de Madame D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette & de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent. « Détournement de notre propriété ».

III / Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008 et à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

IV / Sur les agissements de Madame D'ARAUJO EPOUSE BABILE & de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent. « Obstacle à l'accès à un tribunal ».

V / Sur les agissements de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent. « Recel du détournement de notre propriété ».

VI / Sur l'occupation sans droit ni titre par Monsieur TEULE Laurent et de tout occupant du domicile et de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

VII / Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de Madame d'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.

VIII / Sur les demandes de condamnations pénales.

IX / Sur les demandes en cessation : « Des différents troubles à l'ordre public ».

X / Sur les demandes en réparation civiles.

XI / Par ces motifs.

**I / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette.
« Procédure d'expulsion devant le Tribunal d'Instance ».**

**Sur la fraude de Madame DARAUTO épouse BABILE en la saisine du
tribunal d'instance de Toulouse pour demander l'expulsion
de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile.**

Escroquerie au jugement, abus de confiance

Alors que Madame DARAUTO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors quelle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUTO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir quelle était propriétaire au tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion alors que la propriété était revenue à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication devant la cour d'appel.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAUTO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils étaient propriétaires et qui le sont toujours par l'absence de publication du jugement d'adjudication en sa grosse devant intervenir postérieurement à la décision de la cour et dans le délai de deux mois de l'arrêt rendu en date du 21 mai 2007. « *article 750 de l'acpc* »

Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état).

Que Madame DARAUTO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété, trompant de ce fait le tribunal d'instance.

Que Madame DARAUTO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle n'a pas respecté la signification de la grosse du jugement d'adjudication, bien sur elle ne pouvait l'obtenir régulièrement comme ci-dessus précisé, trompant de ce fait le tribunal d'instance

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressée seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte au tribunal d'instance profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007, trompant de ce fait le tribunal d'instance

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques, trompant de ce fait le tribunal d'instance

Que cette demande par Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance pour qu'il en soit contesté, trompant de ce fait le tribunal d'instance.

Que ce cahier des charges n'a jamais pu être contesté malgré les contestations soulevées avant et pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, délivré par trois banques dont une qui n'existait plus depuis décembre 1999, ce cahier des charges confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 est bien entaché de nullité ce dernier en sa page deux indique que ce dernier a été délivré par la société Athéna banque le 20 octobre 2003 alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 et reconnu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 en son arrêt rendu.

Que l'infraction d'escroquerie au jugement par abus de confiance est caractérisée pour obtenir un jugement par faux et usage de faux apportés par Madame DARAUJO épouse BABILE au tribunal d'instance est établi, trompant de ce fait le tribunal en ses juges.

- **Faits Escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.** Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

II / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette & de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.

« Détournement de notre propriété ».

RAPPEL DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BIEN

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, privé de tous les droits de la défense.

La procédure de saisie immobilière a été faite en violation des article 2215 du code civil ; des article 14 ; 15 ; 16 du ncpc ; des articles 6 et 6-1 de la CEDH, pour faux et usage de faux par les parties adverses principalement la Commerzbank qui ne pouvant avoir aucun titre de créance valide, Monsieur et Madame LABORIE étant, au contraire, créanciers de cette dernière.

- *Actuellement et depuis le 4 août 2009 la cour de cassation est saisie d'un pourvoi contre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 aux fins d'annulation.*

Le jugement d'adjudication n'est pas à ce jour signifié à Monsieur et Madame LABORIE à la demande de Madame BABILE pour le mettre à exécution.

**Audience du 21 décembre 2006 devant la chambre des criées au
T.G.I de Toulouse.**

Madame BABILE a été déclarée adjudicataire.

Madame BABILE pour être remplie de la pleine propriété devait accomplir les formalités suivantes.

- Signification du jugement d'adjudication aux saisis pour le mettre à exécution (article 502 et 503) du ncpc et dans le délai de 6 mois (article 478 du ncpc) sous peine de forclusion.
- Consignation des frais à la CARPA dans les deux mois
- Consignation du montant de l'adjudication à la CARPA.
- Publication du jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques si aucune folle enchère ou action en résolution.

Monsieur et Madame LABORIE, par Avoué à la cour d'appel de Toulouse ont assigné la banque poursuivant la saisie immobilière ainsi que Madame BABILE adjudicataire par huissier de justice le 9 février 2007 (avec dénonce de l'assignation au Greffier en chef du T.G.I de Toulouse) en annulation du jugement d'adjudication pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière.

A partir de cette assignation Madame BABILE, avait perdu le bénéfice de l'adjudication et ne pouvait prétendre être propriétaire, la propriété retournant aux saisis comme en cas de folle enchère.

Madame BABILE par l'effet de l'appel du jugement d'adjudication et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ne pouvait publier le jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques tant que la cour n'avait pas rendu sa décision.

- *Art. 750 (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) (Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, et, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.*

SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME BABILE

Grosse du jugement indûment obtenue.

Madame BABILE alors qu'elle avait perdu le bénéfice de l'adjudication, de la propriété par l'effet de l'action en résolution en date du 9 février 2007, s'est fait délivrer la grosse du jugement d'adjudication le 27 février 2007 en fournissant de fausses informations au greffe de la chambre des criées.

- Publication irrégulière en date du 20 mars 2007.

Madame BABILE alors qu'elle avait perdu le bénéfice de l'adjudication droit de propriété par l'action en résolution du 9 février 2007 s'est permise de faire publier la grosse du jugement d'adjudication en date du 20 mars 2007 à la conservation des hypothèques de Toulouse en violation de l'application de l'article 750 de l'acpc.

Madame BABILE alors quelle avait perdu le bénéfice de l'adjudication, droit de propriété par l'effet de l'action en résolution du 9 février 2007 s'est permise de vendre le bien adjugé à la SARL LTMDB par sous seing privé du 5 avril 2007 et ce en violation de *l'article 1599 du code civil*.

- *Art. 1599 du code civil : La vente de la chose d'autrui est nulle: elle peut donner lieu à des dommages intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.*

Montant de l'adjudication consigné à la CARPA seulement le 11 avril 2007.

- Nullité du sous seing privé du 5 avril 2007 et sur le fondement *de l'article 1599 du Code civil*.

Madame BABILE, alors quelle avait perdu le bénéfice de l'adjudication, par l'action en résolution en date du 9 février 2007, ne pouvait passer un sous seing privé avec la SARL LTMDB pour vendre un bien qui ne lui appartenait pas et sur le fondement de l'article 1599 du code civil.

Et au surplus des articles ci-dessous :

- *Art. 2211 code civil (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) L'adjudicataire doit consigner le prix sur un compte séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais de la vente. **Il ne peut, avant cette consignation et ce paiement, accomplir un acte de disposition** sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.*

- **Art. 2212** code civil (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) A défaut de consignation du prix et du paiement des frais, la vente est résolue de plein droit.

Sur l'arrêt du 21 mai 2007 de la cour d'appel de Toulouse.

Celui-ci fait suite à l'action en résolution engagée le 9 février 2007 dont Monsieur et Madame LABORIE ont été déboutés.

Pour mettre en exécution l'arrêt du 21 mai 2007.

Madame BABILE se devait de le faire signifier tant à Monsieur qu'à Madame LABORIE sur le fondement des articles 502 et 503 du ncpc.

Ce n'est qu'à partir de la mise à exécution de l'arrêt du 21 mai 2007, que Madame BABILE retrouve son droit d'adjudicataire.

De nouvelles obligations s'imposaient à Madame BABILE qui après avoir consigné le montant de l'adjudication le 11 avril 2007 et les frais de la procédure.

- Se devait d'obtenir la grosse du jugement d'adjudication et ce seulement après l'arrêt du 21 mai 2007 qui lui ouvrait les droits quelle avait perdus par l'action en résolution.
- Se devait de faire signifier le jugement d'adjudication à Monsieur et Madame LABORIE pour le faire mettre à exécution.
- Se devait de faire publier ce jugement à la conservation des hypothèques de Toulouse dans les deux mois de l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007, article 750 de l'acpc, bien sûr après qu'il soit signifié à chacune des parties sur le fondement des articles 502 et 503 du ncpc et dans le délai de l'article 478 du ncpc.

Or Madame BABILE le 6 juin 2007 a conclu la vente avec la SARL LTMDB alors que toutes ces formalités n'étaient pas été accomplies.

SUR LA NULITE DE LA VENTE.

Entre Madame BABILE et la SARL LTMDB

Madame BABILE a perdu son droit d'adjudicataire le 9 février 2007 par l'effet de l'action en résolution, la propriété retournant aux saisis, Monsieur et Madame LABORIE jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.

L'acte sou seing privé du 5 avril 2007 est entaché de nullité au vu de l'article 1599 du code civil.

Que l'acte de vente définitif en date du 6 juin 2007 par Madame BABILE et la SARL LTMDB est nul de plein droit au vu de l'article 1599 du code civil.

Aux motifs que :

Madame BABILE n'avait pas retrouvé son droit d'adjudicataire, (droit de propriété perdu le 9 février 2007).

En l'absence de mise à exécution par signification de l'arrêt du 21 mai 2007 tant à Monsieur LABORIE andré qu'à Madame LABORIE Suzette sur le fondement des articles 502 et 503 du npc et dans le délai de l'article 478 sous peine de forclusion.

Etant précisé que :

- Cet arrêt du 21 mai 2007, à la demande de Madame BABILE n'a été signifié à Monsieur LABORIE André que le 12 juin 2007, bien après le 6 juin 2007.
- Cet arrêt du 21 mai 2007 *n'a jamais été signifié* à Madame LABORIE Suzette à la demande de Madame BABILE.
- Cet arrêt du 21 mai 2007 à la demande de la Commerzbank n'a été signifié que le 19 juillet 2007 à Monsieur LABORIE André, bien après le 6 juin 2007.
- Cet arrêt du 21 mai 2007 *n'a jamais été signifié* à Madame LABORIE Suzette à la demande de la Commerzbank.

Les significations n'étant pas faites à chaque partie, l'arrêt du 21 mai 2007 ne pouvait être mis à exécution.

Ce n'est qu'après cette signification que Madame BABILE aurait retrouvé tous ses droits d'adjudicataire et devait accomplir les actes ci-dessus et repris :

- *Obtenir la grosse du jugement d'adjudication.*
- *Faire signifier le jugement d'adjudication à Monsieur et Madame LABORIE pour le faire mettre à exécution.*
- *Faire publier ce jugement à la conservation des hypothèques de Toulouse dans les deux mois de l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007, article 750 de l'acpc.*

En conséquence Madame BABILE n'ayant pas remplie ses obligations d'ordre public, ne pouvait se prévaloir d'un quelconque droit le 6 juin 2007, n'ayant pas acquis le droit de propriété du bien pour vendre celui.

La vente par Madame BABILE Suzette à la SARL LTMDB le 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS notaire est nulle de plein droit.

Une inscription de faux a été effectuée contre cet acte notarié, dénoncée aux partie et au parquet de Toulouse.

- L'inscription de faux consommée ne donne plus de force probante à l'acte authentique.

III / Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière.

**En date du 27 mars 2008 et à la demande
de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.**

Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 en violation de tous les droits et par faux et usage de faux apportés au tribunal dans l'assignation introductive d'instance, a en violation des articles 502 et 503 du ncp et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du ncp dont nullité sur le fondement de l'article 693 du ncp et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

Indiquant que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance en violation de et sous sa propre responsabilité.

- L'article 648 du ncp.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous somme dans une procédure d'exécution forcée et que seuls les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp.

Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du ncp qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du ncpq qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants, **le vol est établi.**

L'infraction de violation du domicile est établie ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire.

Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

IV / SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE & de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.

« Obstacle à l'accès à un tribunal ».

Atteinte à l'action de la justice par Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Que Monsieur LABORIE André et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE a diligenté devant le tribunal de grande instance de Toulouse des procédures judiciaires au civil pour se voir ordonné en référé des mesures provisoires sur les agissements de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent, pour faire cesser ce trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de leur propriété, de leur résidence.

Que ces derniers en leur défense ont porté de faux éléments pour faire rendre irrecevable les demandes de Monsieur et Madame LABORIE et obtenir encore une nouvelle fois des jugements par escroquerie et au prétexte du non respect de l'article 648 du npc en leur domicile, ce qui causerait un grief à Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent sur l'impossibilité de signification des actes de procédure, agissements dans le seul but de faire obstacle à ce qu'un tribunal tranche le litige qui nous oppose.

Sur la pratique auprès du tribunal pour faire obstacle à ce que soit ordonné des mesures provisoires.

Que ces parties ne peuvent se prévaloir d'avoir violé le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 28 mars 2008 *et de leur dire à ces derniers* :

- *Vous n'avez plus de domicile, vous ne pouvez plus agir en justice.*
- *Qu'il nous est impossible de vous communiquer un quelconque acte, vous n'habitez plus au domicile que je viens de vous prendre.*
- *Nous en informerons la justice que c'est illégal de nous poursuivre pour obtenir notre condamnation et pour avoir violé votre domicile. « Domicile de Monsieur et Madame LABORIE ».*
- *Nous en informerons la justice et soulèverons la nullité des actes introductifs d'instance sur le fondement de l'article 648 du npc pour faire obstacle à vos demandes qui sont contraires à nos intérêts.*

Voilà concrètement comment les parties ci-dessus ont elles réagis pour tromper les différentes juridictions et les différents présidents régulièrement saisis et pour faire obstacle encore une fois à la vérité et obstacle aux procédures.

Ces parties adverses elles mêmes sont tombées dans leurs propres pièges, car elles ont toutes fait signifier des actes au domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Que l'intention encore une fois de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent, de la SARL LTMDB ; de Maître CHARRAS est caractérisée car ces derniers ont multiplié de nombreuses significations d'actes à Monsieur et Madame LABORIE à leur adresse réelle soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orense.

Que l'infraction à l'atteinte de l'action de la justice est caractérisée pour continuer à porter de faux éléments au tribunal dans le seul but d'obtenir des décisions judiciaires à leurs profits.

**V / SUR LES AGISSEMENTS DE LA SARL LTMDB, représentée par son gérant
Monsieur TEULE Laurent.
« Recel du détournement de notre propriété ».**

**Sur les agissements de Monsieur TEULE Laurent Gérant
de la SARL LTMDB**

Celui-ci se trouvant poursuivi devant le tribunal de grande instance, ainsi que la SARL LTMDB et Madame BABILE, ne pouvait ignorer qu'il existait plusieurs procédures en cours :

Mesures provisoires demandées et les instances toujours pendantes devant la cour d'appel de Toulouse, réouverture des débats en septembre 2010.

Appel sur l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 obtenue illégalement alors que Madame BABILE n'était plus adjudicataire et ne pouvant bénéficier du droit de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, tout en sachant qu'elle avait perdu la propriété par l'action en résolution engagée le 9 février 2007 la privant de tous les droits à agir en justice pour demander notre expulsion devant le tribunal, *procédure en cours devant la cour d'appel de Toulouse.*

Plaintes pénales déposées le 11 juin 2009 devant le doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse ainsi qu'en date du 7 février 2010 et à l'encontre de :

- Madame BABILE,
- De la SARL LTMDB.
- De Monsieur TEULE Laurent.

Ces personnes physiques et morales (lors de différentes assemblées) ont décidé de dissoudre la SARL LTMDB avec au Préalable le recel de notre propriété.

Vente à ce jour à Monsieur TEULE Laurent, effectuée le 22 septembre 2009 comme indiqué dans les annexes de la clôture des comptes de liquidation déposés le 23 avril 2010 au TC de Toulouse.

Insolvabilité de la SARL LTMDB est volontaire et pour avoir receler la propriété acquise par la fraude de son vendeur Madame BABILE et dans les intérêts de Monsieur TEULE Laurent, ce dernier occupant toujours la propriété au N° 2 rue de la forge 31650 sans un quelconque droit ni titre régulier et par *la création de deux sociétés fictives* pour effectuer cette transaction et dont ils sont actionnaires.

**I / IL a été créé une SARL OMNI Conseil en date du 30 janvier 2007
RCS N° B 494 027 147.**

Les associés :

- Monsieur Laurent TEULE propriétaire de 192 parts.
- Madame Suzette BABILE propriétaire de 4 part.

- Monsieur Roger BABILE propriétaire de 4 parts.

Monsieur TEULE Laurent est le gérant de cette société

II / Il a été crée une SARL LTMDB en date du 13 février 2007 RCS N° B 494 254 956.

Les associés :

- Monsieur Laurent TEULE propriétaire de 20 parts.
- Madame Suzette BABILE propriétaire de 4 parts.
- Monsieur Roger BABILE propriétaire de 4 parts.
- La société OMNI Conseil propriétaire de 172 parts.

Monsieur TEULE Laurent est le gérant de cette société.

VI / Sur l'occupation sans droit ni titre par Monsieur TEULE Laurent et de tout occupant du domicile et de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

Qu'à ce jour Monsieur TEULE Laurent se sert de faux et usage de faux intellectuels pour faire valoir la vente qui prétend de régulière à la SARL LTMDB en date du 6 juin 2007 par devant son notaire Maître CHARRAS dont il est gérant.

Que Monsieur TEULE Laurent agissant en tant que gérant a établi un bail de location de complaisance pour le compte de sa société LTMDB et à son profit pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'au vu du faux intellectuel établi et dont la procédure enregistrée au T.G.I de Toulouse fait perdre la force probante de l'acte de vente passé devant Maître CHARRAS, que de ce fait le bail qu'il a rédigé pour le compte de la SARL LTMDB de la location de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est considéré comme nul et non avenu.

Que Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants sont sans droit ni titre régulier pour occuper le domicile et la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Que les infractions sont établies, de faux et recel de faux par Monsieur TEULE Laurent agissant pour son compte et pour le compte de la SARL LTMDB.

Que l'intention de Monsieur TEULE Laurent est confirmée car il ne peut ignorer les règles de droit et les agissements délictueux de Madame d' ARAUJO épouse BABILE.

- Que l'intention frauduleuse de Monsieur TEULE Laurent est encore plus caractérisée pour avoir recelé la vente faite irrégulièrement de Madame D'ARAUJO épouse

BABILE à la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent ce dernier s'étant vendu à lui-même notre propriété en date du 22 septembre 2009. faits réprimés par *Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce*

A ce jour la propriété est toujours occupée, sans droit ni titre, Monsieur TEULE Laurent et Madame GIL figurant sur la boîte au lettre

VII / Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de Madame d'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions par BABILE ET TEULE sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues, ordonnances ou jugements obtenues par la fraude.

Victimes de se voir contraint de faire saisir la justice et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usage de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007 faisant retour de la propriété aux saisis.

Victimes de ces derniers pour avoir fait obstacle aux mesures provisoires demandées et à l'accès à un juge.

Rappel sur les mesures provisoires qui ont été demandées dont obstacles:

Madame D'ARAUJO épouse BABILE , Monsieur TEULE Laurent agissant en son nom et pour le compte de sa société LTMDB ont fait obstacle par faux et usage de faux devant le tribunal de grande instance de Toulouse et la cour d'appel.

Qu'a ce jour par les obstacles des parties ci-dessus les mesures provisoires autant devant le tribunal que devant la cour n'ont toujours pas été rendues et les causes n'ont toujours pas été entendues, le tribunal et la cour d'appel se refuse de statuer sur les différentes mesures provisoires demandées et suite aux agissements de ces personnes ci-dessus qui persévèrent à porter des faux et usage de faux trompant systématiquement les différents présidents.

Que les préjudices sont identiques pour Monsieur LABORIE André évalués à la somme de 200.000 euros sans compter le détournement de notre propriété évaluée à 500.000 euros.

Que par Complot de Madame D'ARAUJO épouse BABILE ; de Monsieur TEULE Laurent ; de la SARL LTMDB ont trompés par différents actes de faux et usages de faux intellectuels les autorités suivantes.

- Le conservateur des hypothèques.
- Le tribunal d'instance en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République.

VIII / SUR LES DEMANDES DE CONDAMNATION PENALES.

Faire l'application stricte de la loi pénale en vers les auteurs poursuivis sur les faits qui leurs sont reprochés sur le fondement des articles du code pénal précités.

Faire ordonner la comparution des personnes physiques et morale ci-dessus assignées soit :

- Madame CARASSOU Aude.
- Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.
- Monsieur TEULE Laurent en son nom.
- Monsieur TEULE Laurent en sa qualité de gérant de la SARL LTMDB

IX / SUR LES DEMANDES EN CESSATION « Des différents troubles à l'ordre public ».

Qu'au vu de la perte de la propriété par Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 février 2007.

Qu'au vu des actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 avril 2007 entachés de nullité.
« *Inscription de faux intellectuels en écritures publiques* »

Qu'au vu de l'acte notarié du 22 septembre 2009 entaché de nullité. « *Inscription de faux intellectuel en écritures publiques* ».

Et de ce qu'il précède avec tous les justificatifs et bien que des actes de malveillances aient été effectués : **La propriété est toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens**

Rappel : Qu'en date de la citation existe toujours le trouble à l'ordre public de :
« *l'occupation sans droit ni titre régulier de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens* » par Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants ».

Qu'en conséquence :

Dans le cas où le tribunal saisi, ce trouble à l'ordre public existe toujours, prendre toutes les mesures utiles à le faire cesser en ordonnant l'expulsion manu militari de tous les occupants de notre domicile réel situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint ORENS et ordonner notre réintégration ainsi que de tous nos meubles et objets.

X / SUR LES DEMANDES EN REPARATIONS CIVILES.

Que plusieurs partie civiles existent ayant souffert directement ou indirectement des dommages causés par :

- *Madame BABILE Suzette*
- *Monsieur TEULE Laurent*
- *La SARL LTMDB, représentée par Monsieur TEULE Laurent.*

En l'espèce :

- La famille LABORIE.
- L'ETAT lui-même pour un discrédit porté à la justice.
- Différentes associations.
- Le conservateur des hypothèques.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République, représentant la société

Qu'après expulsion de tous les occupants de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Demandes en réparation des dommages causés :

Que Monsieur LABORIE André pour lui-même et sa famille demande que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette soit condamner à la somme de 250.000 euros en réparation des dommages causés depuis le 5 avril 2007.

Que Monsieur LABORIE André pour lui-même et sa famille demande que Monsieur TEULE Laurent soit condamner à la somme de 250.000 euros en réparation des dommages causés depuis le 5 avril 2007.

Que Monsieur LABORIE André pour lui-même et sa famille demande que Madame CARASSOU Aude soit condamnée à 100.000 euro en réparation des dommages causés depuis le 1^{er} juin 2007.

XI / PAR CES MOTIFS

Sur le plan pénal :

Condamner Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette pour :

- **Appropriation frauduleuse notre propriété.** Faits réprimés par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal
- **Escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.** Faits réprimés par les articles 432-8 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Faits réprimés par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Vol de tous nos meubles et objets.** Faits réprimés par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:** Faits réprimés par l'article 434-4 du code pénal.

Condamner la SARL LTMDB représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent

- **Complicité d'appropriation frauduleuse de notre propriété.** Faits réprimés par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal

- **Complicité de la violation de notre domicile.** Faits réprimés par les articles 432-8 du code pénal.
- **Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Complicité de vol de tous nos meubles et objets.** Faits réprimés par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:** Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.
- **Escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Condamner la SARL LTMDB, personne morale représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent & Monsieur TEULE Laurent personne physique.

- **Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété.** Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal
- **Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE »** complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude. Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.
- **Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.** Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:** Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.
- **Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.** Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- **Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009** entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent. Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal. Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

Sur le plan civil.

Qu'après expulsion de tous les occupants de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Condamner solidairement Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, Monsieur TEULE Laurent et la SARL LTMDB à la somme de 250.000 euros en réparation des dommages causés et à la publication du jugement à intervenir dans le quotidien la Dépêche du Midi au frais de ces derniers.

Condamner solidairement Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, Monsieur TEULE Laurent et la SARL LTMDB à la somme de 4500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du cpp.

Sous toutes réserves dont acte :

DEMANDES EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE.

Qu'au vu de la compétence du juge des référés : Des mesures provisoires peuvent toujours être ordonnées en urgence par le juge des référés (procédure d'urgence, paiement d'une provision, **expulsion**, interdiction sous astreinte de faire quelque chose, conservation d'un moyen de preuve).

Il n'existe pas d'inventaire possible des mesures provisoires : on peut obtenir en référé toutes les mesures urgentes qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse, ou que justifie l'existence d'un différent (paiement d'une provision, **expulsion d'un occupant sans titre**, expertise ou constatation d'un dégât...). En outre le juge des référés peut ordonner en urgence toutes **les mesures qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent** (notamment des travaux de consolidation), soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Au vu que le droit de propriété est un droit constitutionnel, ordonner l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants sans droit n'y titre régulier de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.

PAR CES MOTIFS.

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées à faire obstacle à la procédure.

Ordonner l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et de tous ses occupants sans droit n'y titre régulier de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Condamner les parties ci-dessus assignées à payer à Monsieur LABORIE André la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du ncp et pour être contraint une nouvelle fois

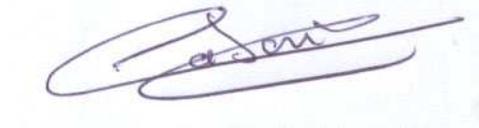
de saisir un tribunal pour faire valoir ses prétentions, précisant que la saisine d'un juge est aussi un droit constitutionnel qui engage des frais considérables.

Ordonner que les dépens soient à la charge des parties assignées.

Sous toutes réserves dont acte :

Pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

Citation correctionnelle pour l'audience du 15 décembre 2010 signifiée à chacune des parties.

Et bordereau de pièces comprenant :

Toutes les pièces qui sont déjà produites au parquet de Toulouse pour son audience correctionnelle du 15 décembre 2010 à l'encontre des personnes physiques et morales assignées ci-dessus. « *Portées déjà à la connaissance à chacune des parties* ».